

## Avenant n° 37 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale  
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La FNAF-CGT – 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex
- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La CFTC-CSFV– 34, quai de la Loire – 75019 PARIS
- La FGTA-FO – 7, passage Tenaille – 75014 PARIS
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO, 26 rue de Naples – 75008 Paris

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, la grille de salaire applicable pour 35 heures de travail par semaine est la suivante :

Période concernée	Du 01/03/2019	Au 28/02/2020	Taux horaire de base brut minimum conventionnel : 10,03 € Salaire de base mensuel brut minimum conventionnel : 1 521,22 €			
Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Evolution en %	RAB au 1er mars 2019	par mois	
1 A	120	18 364,20 €	2,0%	18 728,16 €	1 560,68 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	18 509,76 €	2,0%	18 873,84 €	1 572,82 €	
1 C	140	19 092,24 €	2,0%	19 474,44 €	1 622,87 €	
2	150	19 729,20 €	1,8%	20 075,04 €	1 672,92 €	
3 (CAP) A	160	20 457,24 €	1,8%	20 821,20 €	1 735,10 €	
3 B	170	20 748,48 €	1,8%	21 112,44 €	1 759,37 €	
4 (BTM)	190	21 658,44 €	1,8%	22 040,64 €	1 836,72 €	à titre indicatif
Agt Ma î. 1° échel	210	23 696,88 €	1,8%	24 115,56 €	2 009,63 €	à titre indicatif
Agt Ma î. 2° échel	250	25 881,00 €	1,8%	26 354,16 €	2 196,18 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	38 657,64 €	1,8%	39 349,32 €	3 279,11 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	42 297,72 €	1,8%	43 062,12 €	3 588,51 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	47 994,48 €	1,8%	48 868,08 €	4 072,34 €	à titre indicatif

N.B. : RAB = Rémunération Annuelle Brute

### Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Avenant n° 37 à l'Annexe III - Salaires**

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

### **Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE**

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

### **Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION**

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

### **SIGNATURES**

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.



Pour la FNAF-CGT

Pour la Fédération des Services-CFDT



Pour la CFTC-CSFV  
J. CHIRONI



Pour la FGTA-FO

Didier PIEU



Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO

F. GUERRIER

